



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-080

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2016

# Sommaire

## DDSP 27

- 27-2016-07-11-013 - Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Évreux (2 pages) Page 4
- 27-2016-07-12-016 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique d'Évreux (2 pages) Page 7

## DDTM

- 27-2016-07-01-027 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-100 portant déclaration d'existence du captage le Château de Guenet à Broglie SAEP Lieuvain et pays d'Ouche (8 pages) Page 10
- 27-2016-07-01-026 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-89 portant déclaration d'existence du captage Les Bruyères du Gibet à BROGLIE SAEP LIEUVIN PAYS D'OUCHÉ (8 pages) Page 19
- 27-2016-05-27-009 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-autorisant le faucardement de la Base de loisirs de Brionne (4 pages) Page 28
- 27-2016-04-12-026 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : DENIZE Guillaume (1 page) Page 33
- 27-2016-04-20-010 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA LIEGUE (1 page) Page 35
- 27-2016-04-12-027 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL ERIC SAMSON (1 page) Page 37
- 27-2016-04-20-016 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL ST LAURENT DES GRES (1 page) Page 39
- 27-2016-04-28-008 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL STEPHANE CONFAIS (1 page) Page 41
- 27-2016-04-20-015 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT (1 page) Page 43
- 27-2016-04-20-017 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES GALURINS (1 page) Page 45
- 27-2016-04-27-008 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC MONTMORIN (1 page) Page 47
- 27-2016-04-20-011 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC NUTTENS (1 page) Page 49
- 27-2016-04-12-024 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC ROBARCHE (1 page) Page 51
- 27-2016-04-20-012 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GUERNON Lucien (1 page) Page 53
- 27-2016-04-20-008 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : JUNIAU Henri (1 page) Page 55

27-2016-04-20-009 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : JUNIAU Nicolas (1 page)	Page 57
27-2016-04-20-014 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA BONFILS (1 page)	Page 59
27-2016-04-20-013 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DE LA FERME DU BEL AIR (1 page)	Page 61
27-2016-04-20-007 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DESCHAMPS DE VETIGNY (1 page)	Page 63
27-2016-04-12-025 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA FERME DE LA QUINELLERIE (1 page)	Page 65
27-2016-05-09-010 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA MARC LEVREUX (1 page)	Page 67
<b>Préfecture de l'Eure</b>	
27-2016-08-02-002 - Arrêté préfectoral prescrivant la mise en oeuvre d'actions de mesures d'urgence à la société CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH , située sur la commune d'EVREUX, suite à un incident dans la station de traitement des effluents de l'atelier de traitement de surface. (4 pages)	Page 69
27-2016-07-06-002 - décision de la CNAC du 6 juillet 2016 rejetant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC à la création d'un magasin LIDL à Ecouis (2 pages)	Page 74
<b>UT 27 DIRECCTE</b>	
27-2016-08-01-003 - récépissé déclaration modificative SAS RESEDA SERVICES (2 pages)	Page 77

DDSP 27

27-2016-07-11-013

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la circonscription de sécurité publique d'Évreux



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**  
*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 101 AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la circonscription de sécurité publique  
d'EVREUX

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 100,00 €.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté du 03 mars 2015 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

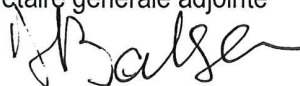
**ARTICLE 9 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Ille-et-Vilaine.

11 JUL. 2016

Fait à Rennes, le

11 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Delphine BALSA

DDSP 27

27-2016-07-12-016

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique d'Évreux



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**



**SGAMI OUEST**  
*SIÈGE DE RENNES*  
Direction de l'administration  
générale et des finances  
Bureau zonal des budgets  
16 SGAMI 102 AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant nomination d'un régisseur de recettes  
et d'un régisseur de recettes suppléant  
auprès de la circonscription de sécurité publique  
d'EVREUX

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;



VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 4 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame Aurélie REVEL-LEGENDRE est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Evreux.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Monsieur Sylvain CHAILLOU en qualité de régisseur suppléant.

**ARTICLE 3 :** La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**ARTICLE 4 :** La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

**ARTICLE 5 :** Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique d'Evreux. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté du 3 mars 2015 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 7 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

01/07/2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Delphine Balsa

DDTM

27-2016-07-01-027

Arrêté DDTM/SEBF/2016-100 portant déclaration  
d'existence du captage le Château de Guenet à Broglie  
SAEP Lieuvain et pays d'Ouche

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-100  
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53  
et autorisant le prélèvement permanent issu  
du captage « Le Château de Guenet »  
sur la commune de BROGLIE**

**par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Lieuvin et Pays d'Ouche.**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté du 2 octobre 1986 déclarant d'utilité publique le forage « Le Château de Guenet » sur la commune de Broglie ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 mai 1983 ;
- le courrier de la DDTM de l'Eure de demande de régularisation en date du 17 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu de captage « Le Château de Guenet » sur la commune de Broglie ;
- l'absence de réponse du Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) du Lieuvin et Pays d'Ouche ;
- Le rapport de contrôle du forage Le Château de Guenet notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche en date du 11 mai 2015 ;

**Après** communication, le 18 mai 2016 du projet d'arrêté au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin Pays d'Ouche dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 17 juin 2016.

### **Considérant**

- que le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin Pays d'Ouche a la compétence en eau potable pour l'exploitation de ce captage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, celle-ci était exercée antérieurement par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Broglie, et qu'il convient d'acter ce changement ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1960 pour le forage « Le Château de Guenet » ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le captage concerné ;
- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
- que le forage « Le Château de Guenet » prélève dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Lieuvin-Ouche) et, est exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, qui relève dans le cas présent non pas de la déclaration, mais de l'autorisation en intégrant celui des « Bruyères du Gibet » sur la commune de Saint-Germain-La-Campagne ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel moyen ne modifie pas notablement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;
- qu'en cas de besoin complémentaire présentant une augmentation sensible, il conviendra de ré-instruire une demande d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier – Généralités**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche représenté par son Président, dont le siège est :

ZA L'Arquerie  
27270 BROGLIE

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Unité police de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

## **Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche, représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « Le Château de Guenet » sur la commune de Broglie.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>1. 1. 1. 0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
<b>1. 1. 2. 0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Déclaration</b>  prélèvement annuel  <b>190 000 m<sup>3</sup></b>

## **Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage**

### **Article 3.1 : Localisation**

L'ouvrage de prélèvement est situé sur la commune de Broglie.

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-II</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		<b>X</b>	<b>Y</b>				
Le forage du Château de Guenet	01486X0002	467 406	2 444 850	158	BROGLIE	AB	87

Il dessert les communes de Broglie, Epinay, La Chapelle-Gauthier, La Trinité-de-Réville, Landepereuse, Le Chamblac.

### **Article 3.2 : Description de l'ouvrage**

#### **Le forage du Château de Guenet**

L'ouvrage a été créé en 1960, il présente les caractéristiques suivantes :

- un puits de 1 mètre de diamètre et de 60 mètres de profondeur.

Il est équipé :

- de deux pompes de capacité de 20 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique simple et désinfection.

Pour ce captage, l'eau provient de la nappe de la Craie du Lieuvin-Ouche.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Autorisation permanente**

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Volume horaire maximal	Volume journalier	
		Moyen (indicatif)	de pointe
Le forage du Château du Guenet	2 X 20 m <sup>3</sup> /h	510 m <sup>3</sup> /j	900 m <sup>3</sup> /j

pour un volume annuel maximal de **190 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)**

#### **Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données**

– Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

– les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

#### **Article 5-2 : Communication des résultats**

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Amélioration du réseau**

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au service police de l'eau pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8-1 : Travaux à réaliser**

**Une inspection décennale du forage devra être transmis à la police de l'eau pour le 31 décembre 2016.**

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

#### **Article 13 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Broglie.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

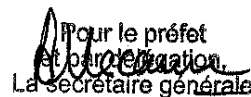
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Broglie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le                    **1 JUIL. 2016**

Le Préfet

  
Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne



DDTM

27-2016-07-01-026

Arrêté DDTM/SEBF/2016-89 portant déclaration  
d'existence du captage Les Bruyères du Gibet à BROGLIE  
SAEP LIEUVIN PAYS D'OUICHE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-089  
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53  
et autorisant le prélèvement permanent issu  
du captage « Les Bruyères du Gibet »  
sur la commune de SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE**

**par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Lieuvin et Pays d'Ouche.**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté du 7 mars 1988 déclarant d'utilité publique le forage « Les Bruyères du Gibet » sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé du 6 avril 1983 ;
- le courrier de la DDTM de l'Eure de demande de régularisation en date du 17 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu de captage « Les Bruyères du Gibet » sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne ;
- l'absence de réponse du Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) du Lieuvin et Pays d'Ouche ;
- Le rapport de contrôle du forage « Les Bruyères du Gibet » notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche en date du 11 mai 2015 ;

**Après** communication, le 18 mai 2016 du projet d'arrêté au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin Pays d'Ouche dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 17 juin 2016.

### **Considérant**

- que le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin Pays d'Ouche a la compétence en eau potable pour l'exploitation de ce captage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, celle-ci était exercée antérieurement par la Compagnie Fermière de Service Public de Saint-Germain-la-Campagne, et qu'il convient d'acter ce changement ;
  - que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1958 pour le forage « Les Bruyères du Gibet » ;
  - la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le captage concerné ;
  - la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
  - que le forage « Les Bruyères du Gibet » prélève dans la ressource souterraine (nappe de la Craie et Marnes du Lieuvin-Ouche-Pays d'Auge) et, est exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, qui relève dans le cas présent non pas de la déclaration, mais de l'autorisation en intégrant celui du « Château de Guenet » sur la commune de Broglie ;
  - que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel moyen ne modifie pas notablement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;
  - qu'en cas de besoin complémentaire, il conviendra de ré-instruire une demande d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique ;
  - que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier – Généralités**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche représenté par son Président, dont le siège est :

ZA L'Arquerie  
27270 BROGLIE

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Unité police de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche, représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « Les Bruyères du Gibet » sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>1. 1. 1. 0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
<b>1. 1. 2. 0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Déclaration</b>  prélèvement annuel  <b>120 000 m<sup>3</sup></b>

### **Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage**

#### **Article 3.1 : Localisation**

L'ouvrage de prélèvement est situé sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne.

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-II</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		<b>X</b>	<b>Y</b>				
Les Bruyères du Gibet	01485X0001	460 245	2 450 687	180	Saint Germain la Campagne	D	22

Il dessert les communes de Capelle-les-Grands, Saint-Germain-la-Campagne et Saint-Mards-de-Frenes.

### **Article 3.2 : Description de l'ouvrage**

#### **Le forage Les Bruyères du Gibet**

L'ouvrage a été créé en 1958, il présente les caractéristiques suivantes :

- un puits de 1,30 mètres de diamètre et de 100 mètres de profondeur,
- deux galeries longues de 12,50 mètres et de 76 mètres de profondeur.

Il est équipé :

- de deux pompes de capacité de 20 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique simple et désinfection.

Pour ce captage, l'eau provient de la nappe de la Craie et Marnes du Lieuvin-Ouche-Pays d'Auge.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Autorisation permanente**

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Volume horaire par pompe	Volume journalier	
		Moyen (indicatif)	de pointe
Le forage Les Bruyères du Gibet	20 m <sup>3</sup> /h	300 m <sup>3</sup> /j	400 m <sup>3</sup> /j

pour un volume annuel maximal de **120 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)**

#### **Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données**

– Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

#### **Article 5-2 : Communication des résultats**

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Amélioration du réseau**

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au service police de l'eau pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.



Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

#### **Article 13 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Germain-la-Campagne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 : Exécution**

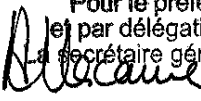
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le                    **- 1 JUIL. 2016**

Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation,  
  
Anne Laparre-Lacassagne



DDTM

27-2016-05-27-009

Arrêté DDTM/SEBF/2016-autorisant le faucardement de la  
Base de loisirs de Brionne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016-101**  
**Autorisant le faucardement du lac de la base de loisirs de Brionne**  
**sur la commune de Brionne**  
**par la ville de Brionne**

**Le préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement, Livre II et IV,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-43 du 23 mai 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de faucardement de la ville de Brionne en date du 25 mai 2016.

**Considérant**

- le développement important de végétation et d'algues dans le plan d'eau de Brionne en raison des conditions climatiques et la gêne occasionnée pour les usages de la base de loisirs et pour la qualité des eaux ;
- l'absence d'impact du faucardement sur le milieu ;
- la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

# ARRETE

## **Article premier – Généralités**

**L'autorisation est délivrée à :**

La Ville de Brionne  
Hôtel de Ville  
BP 110  
27800 Brionne

Représentée par Monsieur le Maire.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Unité police de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé ONEMA dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27022 EVREUX Cedex  
Tél 02 32 39 34 41  
mail : sd27@onema.fr

## **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Le demandeur est autorisé à procéder au faucardement du lac de la base de loisirs.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement ;

1- Le faucardement sera limité aux 2/3 de la superficie du lac, le 1/3 restant de la section ne sera pas faucardé ;

2 – Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés du lac et évacués en un lieu adapté.

## **Article 3 – Programmation des travaux**

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneau et affichage de l'arrêté sur le site.

Les services de la police de l'eau et de la pêche de la Direction départementale des territoires de l'Eure ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux.**

**Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période d'un mois à compter du 30 mai 2016 en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 05 janvier 2000.**

#### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Brionne, préalablement au début de l'opération de faucardement et pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Brionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Maire de la ville de Brionne et dont copie sera adressée à :

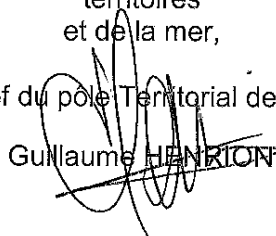
- M. le Président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

Évreux, le **27 MAI 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale des  
territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION







DDTM

27-2016-04-12-026

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : DENIZE Guillaume

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : DENIZE Guillaume examinée lors de la  
CDOA du 2 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

Monsieur DENIZE Guillaume

DOMAINE DES HULOTTES  
27150 MAINNEVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 81ha 41a 81ca situés sur les communes de (27) BOSQUENTIN, FLEURY LA FORET, BEAUFICEL EN LYONS et LORLEAU, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 14 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-20-010

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL DE LA LIEGUE

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA LIEGUE examinée lors de  
la CDOA du 20 avril 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 20 AVR. 2016

EARL DE LA LIEGUE  
Monsieur LEBER Christophe  
Monsieur LEBER Hervé

2 RUE DE LA FORTELLE  
27490 AUTHEUIL AUTHOUILLET

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 9ha 45a 02ca situés sur la commune de (27) LA CROIX SAINT LEUFROY, en plus des 145,66 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 24 MARS 2016.

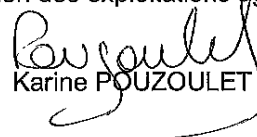
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-12-027

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL ERIC SAMSON

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL ERIC SAMSON examinée lors de  
la CDOA du 2 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le

12 AVR. 2016

EARL ERIC SAMSOM  
Madame Christine SAMSOM  
Monsieur Eric SAMSON  
195 RUE DE LA HETRAIE  
LE LIEU DE BAS  
27300 PLAINVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1ha 73a 84ca situés sur la commune de (27) SAINT MARDS DE FRESNE, en plus des 194,01 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 15 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-20-016

**Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL ST LAURENT DES GRES**

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL ST LAURENT DES GRES  
examinée lors de la CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 20 AVR. 2016

EARL SAINT LAURENT DES GRES  
Monsieur BAILHACHE Hervé  
Monsieur BAILHACHE Antoine

HAMEAU DE ST LAURENT DES GRES  
27270 LA CHAPELLE GAUTHIER

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 50ha 03a 22ca situés sur les communes de (27) CAPELLE LES GRANDS et LA CHAPELLE GAUTHIER, en plus des 133,56 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 25 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

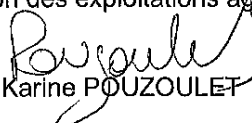
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET



DDTM

27-2016-04-28-008

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL STEPHANE CONFAIS

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL STEPHANE CONFAIS examinée  
lors de la CDOA du 7 juillet 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 28 avril 2016

EARL STEPHANE CONFAIS  
Monsieur STEPHANE CONFAIS

800 HAMEAU DE BERNIENCOURT  
27120 LE VAL DAVID

**Objet** : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter  
**Annule et remplace l'accuse réception délivré le 20 avril  
2016**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 108ha 87a 55ca situés sur les communes de (27) AVIRON, CAUGE, FERRIERES HAUT CLOCHER, GRAVERON SEMERVILLE, TOURNEDOS BOIS HUBERT et LE VAL DAVID pour la création de l'EARL STEPHANE CONFAIS.

En date du 27 avril 2016, vous avez modifié votre demande initiale, par l'abandon d'une parcelle. Votre demande porte désormais sur une surface de 107ha 11a 75ca.

J'accuse réception de cette modification le : 16 MARS 2016.

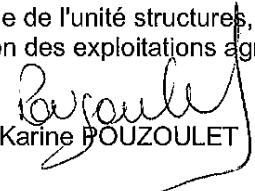
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

**DDTM**

**27-2016-04-20-015**

**Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : GAEC DE LA CHAPELLE  
BRESTOT**

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT  
examinée lors de la CDOA du 7 juillet 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 3 mai 2016

GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT  
Monsieur DELAVOIERRE François  
Monsieur DELAVOIERRE Charles  
Madame DELAVOIERRE Ghislaine  
LA CHAPELLE BRESTOT  
27350 ROUGEMONTIERS

**Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter  
Annule et remplace l'avis de réception du 20 avril 2016**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 139ha 75a 43ca situés sur les communes de (27) BOSGUERARD DE MARCOUVILLE, BOURNEVILLE, CAUVERVILLE EN ROUMOIS, ETREVILLE, FOURMETOT, ROUGEMONTIERS et TROUVILLE LA HAULE, en plus des 166,12 ha déjà exploités et pour l'installation de Monsieur Charles DELAVOIERRE dans la société.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 25 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-20-017

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : GAEC DES GALURINS

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES GALURINS examinée lors  
de la CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **27 AVR. 2016**

GAEC DES GALURINS  
Monsieur LEFEBVRE Jean-Pierre  
Madame LEFEBVRE Frédérique

LE BOCAGE  
27270 CHAMBLAC

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 197ha 93a 65ca situés sur les communes de (27) ANGERVILLE LA CAMPAGNE, CHAMBLAC, GUICHAINVILLE, MONTREUIL L'ARGILLE et LA TRINITE DE REVILLE, pour la création du GAEC DES GALURINS.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 30 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**


Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-27-008

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : GAEC MONTMORIN

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC MONTMORIN examinée lors de  
la CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **27 AVR. 2016**

GAEC MONTMORIN  
Madame FAVRIL Marie-Jeanne  
Monsieur FAVRIL Brice  
Monsieur LECOZANNET Raoul

FERME DE MONTMORIN  
27240 ROMAN

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 72ha 21a 01ca situés sur la commune de (27) ROMAN, en plus des 133,72 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 1<sup>er</sup> AVRIL 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET



DDTM

27-2016-04-20-011

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : GAEC NUTTENS

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC NUTTENS examinée lors de la  
CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 20 AVR. 2016

GAEC NUTTENS  
Monsieur NUTTENS Etienne  
Monsieur NUTTENS Maxime  
Madame NUTTENS Bernadette

319 ROUTE DE BOUQUELON  
27680 SAINT QUEN DES CHAMPS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 8ha 14a 11ca situés sur la commune de (27) LE MARAIS VERNIER, en plus des 199,88 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 25 MARS 2016.

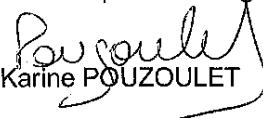
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-12-024

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : GAEC ROBARCHE

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC ROBARCHE examinée lors de la  
CDOA du 2 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

GAEC ROBACHE  
Monsieur ROBACHE Jean-François  
Monsieur ROBACHE Pascal

2 RUE DE LA BROCHETTE  
27110 FEUGUEROLLES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 40ha 22a 24ca situés sur les communes de (27) ECAUVILLE, ECQUETOT, SAINT AUBIN D'ECROSVILLE et VILLETES, en plus des 193,04ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 14 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-04-20-012

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : GUERNON Lucien

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GUERNON Lucien examinée lors de la  
CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le 20 AVR. 2016

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Monsieur GUERNON Lucien

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

3 LES HYMORINS  
27300 SAINT AUBIN LE VERTUEUX

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 18ha 10a 81ca situés sur les communes de (27) LE CHAMBLAC, JONQUERETS DE LIVET et LANDEPEREUSE.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 25 MARS 2016.

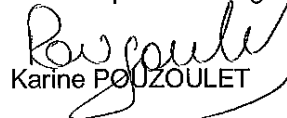
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-20-008

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : JUNIAU Henri

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : JUNIAU Henri examinée lors de la  
CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le **20 AVR. 2016**

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Monsieur JUNIAU Henri

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

4 RUE DE L'EGLISE ST ANDRE  
27170 PLESSIS STE OPPORTUNE

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 50ha 31a 96ca situés sur les communes de (27) ECARDENVILLE LA CAMPAGNE, GOUPILLIERES et GROSLES SUR RISLE, en plus des 43,84 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 21 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET



DDTM

27-2016-04-20-009

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : JUNIAU Nicolas

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : JUNIAU Nicolas examinée lors de la  
CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le 20 AVR. 2016

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Monsieur JUNIAU Nicolas

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

15 RUE AUX JUIFS  
27170 ECARDENVILLE LA CAMPAGNE

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 9ha 12a 26ca situés sur la commune de (27) COMBON, en plus des 103,71 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 21 MARS 2016.

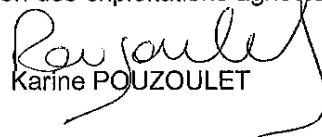
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-20-014

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : SCEA BONFILS

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA BONFILS examinée lors de la  
CDOA du 7 juillet 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **20 AVR. 2016**

SCEA BONFILS  
Madame BONFILS Sylvie  
Madame THIROUIN Clémence

8 RUE SAINT AUBIN  
27150 DOUDEAUVILLE EN VEXIN

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 172ha 97a 90ca situés sur les communes de (27) DOUDEAUVILLE EN VEXIN et NOJEON EN VEXIN, pour l'installation de Madame THIROUIN Clémence.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 25 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

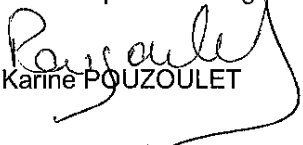
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-04-20-013

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : SCEA DE LA FERME DU BEL AIR

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DE LA FERME DU BEL AIR  
examinée lors de la CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **20 AVR. 2016**

SCEA DE LA FERME DU BEL AIR  
Madame BONFILS Sylvie  
Madame THIROUIN Clémence  
148 ROUTE DE FRILEUSE  
27150 LONGCHAMPS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 211ha 87a 69ca situés sur les communes de (27) LONGCHAMPS et MORGNY, pour l'installation de Madame THIROUIN Clémence.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 25 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

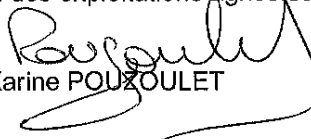
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-04-20-007

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : SCEA DESCHAMPS DE VETIGNY

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DESCHAMPS DE VETIGNY  
examinée lors de la CDOA du 7 juillet 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **20 AVR. 2016**

SCEA DESCHAMPS DE VETIGNY  
Monsieur DESCHAMPS Jean-Charles  
Madame DESCHAMPS Catherine

1 RUE MORAINÉ  
27170 BARC

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 187ha 77a 41ca situés sur les communes de (27) BARC, BARQUET, COLLANDRES QUINCARNON, FONTAINE L'ABBE, GRANCHAIN, LE NOYER EN OUCHE, ROMILLY LA PUTHENAYE, SAINTE MARGUERITE EN OUCHE et SEBECOURT, en plus des 150,73 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 16 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

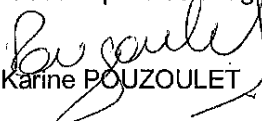
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET



DDTM

27-2016-04-12-025

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : SCEA FERME DE LA  
QUINELLERIE

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA FERME DE LA QUINELLERIE  
examinée lors de la CDOA du 2 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

SCEA FERME DE LA QUINELLERIE  
Madame DELABRIERE Christine  
Monsieur DELABRIERE Frédéric  
Monsieur DELABRIERE Emmanuel  
Monsieur DELABRIERE Etienne  
1670 ROUTE DE SAINT MACLOU  
27210 LE TORPT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 3ha 04a situés sur la commune de (27) LA LANDE SAINT LEGER, en plus des 103,70ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 14 MARS 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-05-09-010

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : SCEA MARC LEVREUX

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA MARC LEVREUX examinée lors  
de la CDOA du 7 juillet 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 09 MAI 2016

SCEA MARC LEVREUX  
Monsieur LEVREUX Marc  
Madame LEVREUX Héloïse

32 RUE DU MESNIL  
27440 MESNIL VERCLIVES

**Objet** : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter  
**Annule et remplace l'avis de réception du  
20 avril 2016**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 186ha 93a 51ca situés sur les communes de (27) BOISEMONT, CORNY, ECOUIS, FRESNE L'ARCHEVEQUE, HENNEZIS, MESNIL VERCLIVES et LES ANDELYS, pour l'installation de Madame Héloïse LEVREUX au sein de la SCEA MARC LEVEUX.

En date du 3 mai 2016, vous avez modifié votre demande initiale, par l'abandon d'une parcelle. Votre demande porte désormais sur une surface de 186ha 69a 75ca.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 21 MARS 2016.

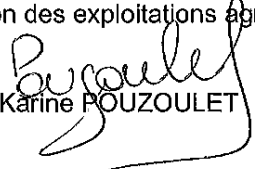
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-02-002

Arrêté préfectoral prescrivant la mise en oeuvre d'actions  
de mesures d'urgence à la société CONNECTEURS  
ELECTRIQUES DEUTSCH , située sur la commune

*Arrêté préfectoral prescrivant la mise en oeuvre d'actions de mesures d'urgence à la société  
CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH , située sur la commune d'EVREUX, suite à un  
incident dans la station de traitement des effluents de l'atelier de traitement de*

surface.



## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté n°D1/B1/16/811 prescrivant la mise en oeuvre d'actions de mesures d'urgence à la société CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH (TE CONNECTIVITY), située sur la commune d'Evreux, suite à un incident dans la station de traitement des effluents de l'atelier de traitement de surface.**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L512-20, L. 514-5, R512-69
- Vu le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°D3/B4-09-13 délivré le 16 janvier 2009 autorisant la société Connecteurs électriques Deutsch à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Evreux,
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Considérant que :

- la société Connecteurs électriques Deutsch a informé le 1<sup>er</sup> août 2016 l'inspection des installations classées,
- qu'une réaction chimique s'est produite dans une cuve liée à un mélange imprévu de produits incompatibles,
- que ce mélange a provoqué une réaction exothermique, un débordement de cuve ainsi qu'un dégagement de fumées de couleur orange / rousse,
- que cette réaction chimique a été maîtrisée et les produits épandus sont contenus dans les rétentions de la station de traitement,
- l'absence d'évaluation des incidences potentielles à ce stade,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code l'Environnement en demandant la mise en place des évaluations nécessaires par l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société Connecteurs Electriques Deutsch exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Evreux est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- remise sous 72 heures à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées d'un premier rapport d'incident basé sur les éléments actuellement disponibles comportant les éléments mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'Environnement, décrivant les circonstances et les causes de l'écoulement accidentel, les effets sur l'environnement et les actions prises pour éviter son renouvellement.

**Article 2** - La société Connecteurs électriques Deutsch réalise dès réception du présent arrêté et avant remise en exploitation de la station d'épuration :

- l'évacuation des produits répandus dans les rétentions et la cuve, concernées par l'incident, vers une filière d'élimination dûment autorisée,
- la vérification documentée de l'intégrité des équipements de la station d'épuration et de leur aptitude à être remis en service,
- la remise en état du dispositif de sprinklage.

Les actions mises en œuvre sont celles figurant dans le rapport demandé à l'article 1 du présent arrêté et sont adaptées en fonction de l'évolution de la situation .

L'élimination et le traitement dans la station d'épuration de bains d'acide concentrés et de produits chimiques n'ayant pas été utilisés dans l'installation de traitement de surface ne peut reprendre qu'après remise du rapport d'incident final, compréhension des causes et de l'incident et mise en oeuvre des actions correctives ainsi identifiées.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société Connecteurs électriques Deutsch et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6** - Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le maire de la commune d'Evreux et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le - 2 AOUT 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE





Préfecture de l'Eure

27-2016-07-06-002

décision de la CNAC du 6 juillet 2016 rejetant le recours  
exercé contre l'avis favorable de la CDAC à la création  
d'un magasin LIDL à Ecouis

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours formé le 28 avril 2016 par la SAS JULIANE, enregistré sous le n° 3018T, contre l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, favorable à la création à Ecouis d'un supermarché à l'enseigne « Lidl » de 1 420 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de Palmaert, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 juillet 2016 ;

- CONSIDERANT** que selon le I de l'article L. 752-17 du code de commerce, « (...) tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet (...) peu[t], dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;
- CONSIDERANT** que la société requérante dit exploiter un magasin « Super U » à Etrépagny, commune non comprise dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que le requérant ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DECIDE**

A l'unanimité des 8 membres présents, le recours n° 3018T est rejeté.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

UT 27 DIRECCTE

27-2016-08-01-003

récépissé déclaration modificative SAS RESEDA  
SERVICES

**Récépissé de déclaration modificative n° 2016-47  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/531550085  
N° SIRET : 531550085 00017**

**déclaration formulée conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le préfet de l'Eure

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande de renouvellement d'agrément et de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE Normandie le 12 juillet 2016 par la SAS RESEDA SERVICES dirigée par Madame Caroline AUDIER dont le siège social est situé 41, Rue de Montigny - 27200 VERNON.

Après l'examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration a été enregistré au nom de SAS RESEDA SERVICES dont le siège social est situé 41 rue de Montigny 27200 VERNON enregistré sous le N° SAP/ **531 550 085** pour les activités suivantes :

Sur le territoire national :

- Assistance administrative à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance aux personnes (**hors PA/PH**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (**hors PA/PH**) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sur le département de l'Eure (27), pour les activités auprès des bénéficiaires **PA/PH** ou des personnes atteintes de **pathologies chroniques**, relevant de l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues

par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (incluant garde malade) ;

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

**Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.**

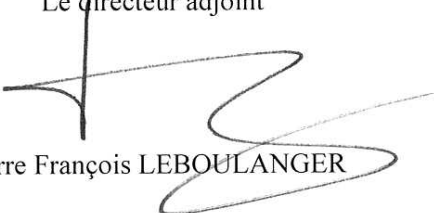
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 1 août 2016

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,  
Le directeur adjoint



Pierre François LEBOULANGER